



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDT/SEEF-2020/204 du 06 NOV. 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
de la commune de MORMOIRON

Dossier n° 84-2020-00163

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental adjoint des territoires, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2020 donnant, subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Mormoiron ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juillet 2020 présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, enregistrée sous le n° 84-2020-00163 et relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Mormoiron ;

326/2020

VU la demande de compléments en date du 04 août 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 15 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux le 22 octobre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation autorisée ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la station d'épuration de Mormoiron respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées provenant de l'agglomération d'assainissement de Mormoiron, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur les parcelles n° 65, 66, 67 et 68 de la section A du cadastre communal de Mormoiron.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- Capacité nominale : **129 kg/j de DBO5**, soit 2150 Équivalents Habitants (EH),
- DCO : 318 kg/j soit 2650 Équivalents Habitants (EH),
- MES : 216 kg/j,
- NTK : 28,7 kg/j,
- Pt : 3,1 kg/j,
- Débit nominal temps sec : 515 m³/j,
- Débit de pointe temps de pluies : 985 m³/j,
- Débit de pointe temps sec : 36,58 m³/h,
- Débit de pointe temps de pluies : 250 m³/h.

La filière de traitement des eaux usées, de type « Filtres plantés de roseaux », est composée :

- d'un prétraitement (dégrilleur),
- de deux étages de filtres plantés de roseaux,
- d'un bassin de finition d'une capacité d'au moins 500 mètres cube et d'au moins 60 cm.

Le local technique comprend :

- la partie exploitation (bureau, paillasse, évier,...),
- l'armoire électrique (commande, automatisme, télésurveillance).

La station d'épuration est équipée de dispositif de mesures et de contrôles conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déversoir d'orage « tête de station »

le poste de relevage situé en tête de station est équipé d'un déversoir d'orage.

ARTICLE 4 : Réseau de collecte

Le réseau des eaux usées de l'agglomération de Mormoiron comporte 3 postes de relevage, sans surverse (< 120 kg/j de DBO5) :

- « PR des salettes » équipé d'une surverse,
- « PR Clavel »,
- « PR Quartier du pont ».

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;

- le maître d'ouvrage produit une analyse des risques de défaillance portant sur la station de traitement des eaux usées ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (entrées, sorties de la station d'épuration, file boues,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

ARTICLE 6 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement :

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans l'Auzon.

Il respecte les normes de rejet en concentration ou en rendement indiqués ci-dessous en sortie de traitement :

Para- mètre	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire
DBO5	18 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	100 mg/l	90 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

* Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe de temps de pluies, et inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

~~La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.~~

ARTICLE 7 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Analyse des risques de défaillances

L'analyse des risques de défaillances est transmise au guichet unique de police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration ; l'analyse comporte un volet « impacts environnementaux » ainsi que les actions de prévention associées à mener.

ARTICLE 9 : Réduction des eaux claires parasites

Conformément au dossier de déclaration, les travaux issus du programme de travaux du schéma directeur d'assainissement de la commune de 2019, permettant une réduction de 3100 m² de surface active sont réalisés avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Le programme de travaux correctifs des intrusions d'eaux claires parasites permanentes (ECPp) prévoit le renouvellement de 3040 mètres linéaires de canalisation d'eaux usées. Ces travaux permettront d'éliminer 7,60 mètres cube par heure d'intrusion d'ECPp soit une réduction de 54 % des ECPp identifiés dans le schéma d'assainissement.

Le dimensionnement de la station d'épuration tient compte des réductions de 20 % d'ECPp et de 10 % d'eaux claires parasites météoriques.

Ces travaux seront réalisés avant la mise en service de la station d'épuration.

Les comptes rendus des travaux justifiant de cette réduction sont transmis au service de police de l'eau.

ARTICLE 10 : Prescription relative à la démolition des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages sont démantelés après la mise en service de la nouvelle unité de traitement. Les déblais des ouvrages démantelés sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le site est nettoyé et remis en état.

ARTICLE 11 : Prescription relative au point de rejet

L'aménagement du point de rejet ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Il ne doit pas conduire à modifier la capacité d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Il ne doit pas conduire à créer une digue ou à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner.

ARTICLE 12 : Autres obligations du maître d'ouvrage

Le Président du Syndicat Mixte de la Région Rhône Ventoux communique au guichet unique de police de l'eau la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 14 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

~~Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.~~

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mormoiron, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directeur départemental des territoires par intérim, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Mormoiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 06 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

L'adjoint au chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER

